

Décision n° 2018 - 049/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de Prêt ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2791/PM/CAB du 24 décembre 2018 reçue au Greffe du Conseil constitutionnel et enregistrée le même jour sous le n° 648, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à

Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte un préambule, dix articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule souligne que le financement du Prêt est sollicité sur les ressources de la ligne de crédit accordée à la BIDD par le Gouvernement Indien à travers EXIMBANK de l'Inde dont les conditions précisent entre autres que les biens et services acquis au moyen des ressources de la ligne doivent être d'origine Indienne à concurrence d'au moins 75% de leur valeur ; qu'il indique que le reste du financement est assuré par l'Etat du Burkina Faso (l'Emprunteur), qui s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ; qu'il soutient que le Projet est techniquement bien conçu et économiquement viable pour motiver une intervention de la Banque ; qu'il conclut que se fondant, entre autres considérations, sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer à l'Emprunteur le Prêt sollicité par celui-ci conformément aux clauses et conditions ci-après ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux Conditions Générales et aux Définitions ; qu'il énonce que les parties à l'Accord conviennent que les Conditions Générales sont intégralement insérées dans l'Accord, de même que le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes, dans leurs dispositions non

contraires à l'Accord ; qu'il indique que les termes utilisés dans l'Accord ont le sens défini dans les Conditions Générales ;

Considérant que l'article 2 porte sur le Prêt et sur son objet ; qu'il fixe le montant maximum du Prêt à huit millions cent-vingt mille (8 120 000) dollars des Etats Unis et précise qu'il est destiné à financer l'achèvement du Projet ;

Considérant que l'article 3 traite du remboursement du Principal, du paiement des intérêts et commissions ; qu'il fixe la durée du remboursement à dix-sept ans, après un différé de cinq ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de trente-quatre paiements semestriels égaux et consécutifs à effectuer le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre au terme du délai de grâce ; qu'il indique, s'agissant des intérêts, que l'Emprunteur paiera à la Banque un intérêt de deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) l'an sur les encours successifs du prêt ; qu'il souligne que cet intérêt est payable nonobstant le délai de grâce le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre ;

Considérant qu'outre le remboursement du Principal et du paiement des intérêts, l'article s'étend sur le paiement de diverses commissions ayant trait au dossier, fixé à un pour cent (1%) du montant du Prêt, à l'engagement fixé à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) l'an et d'engagement spécial fixé à zéro virgule treize pour cent (0,13%) du montant de la lettre de crédit par trimestre ; qu'il fixe les dates de paiements, les intérêts et pénalités de retard, indique les Destinataires des paiements ainsi que l'ordre de priorité des imputations des paiements avant de conclure sur la faculté et la condition des remboursements anticipés ;

Considérant que l'article 4 porte sur les décaissements et l'utilisation des sommes décaissées ; qu'il spécifie que le règlement des fournisseurs a lieu par lettre de crédit ouvert par la banque notamment pour l'acquisition des biens et services d'origine Indienne ; qu'il fixe la date du premier décaissement à cent vingt jours à compter de la date de signature de l'Accord, soit le 18 février 2019 ou toute autre date ultérieure convenue entre les parties et la date de clôture six mois après la date de fin d'exécution du Projet soit le 18 avril 2020 ou toute autre date convenue entre les parties ; qu'il précise enfin que les montants des décaissements ne seront utilisés que pour les fins assignées à chaque montant décaissé ;

Considérant que l'article 5 est relatif à l'exécution du Projet ; qu'il préconise qu'à cette fin, l'Emprunteur s'engage à faire exécuter le Projet avec diligence et efficacité conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges approuvés, et à demander l'accord de la Banque pour toute modification importante ainsi que pour tout

changement de fond à porter aux contrats d'achat de biens ou de services techniques concernant l'exécution du Projet ;

Considérant que l'article 6 concerne les conditions préalables au premier décaissement ; qu'il énumère tout particulièrement les conditions auxquelles l'Emprunteur doit satisfaire à savoir, s'acquitter de la commission de dossier, remettre à la BIDC la preuve de la ratification de l'Accord, remettre à la BIDC un avis juridique établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et fournir la preuve de la mise en place de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

Considérant que l'article 7, consacré aux autres conditions traite successivement des dispositions budgétaires relatives au Projet par lesquelles l'Emprunteur s'engage à prendre toutes les dispositions budgétaires annuelles pour honorer ses obligations dans le cadre de l'exécution du Projet, des dispositions relatives aux visites et communications de rapports au profit de la Banque, des souscriptions et remise à la Banque sur sa demande, des billets à ordre ou autres titres négociables au titre du remboursement du montant du Prêt, majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord ;

Considérant que l'article 8 traite des Registres que l'Emprunteur s'engage à faire tenir, indiquant les biens et services financés par le Prêt, ainsi que l'emploi qui a été fait des ressources du Prêt ;

Considérant que l'article 9 relatif aux conventions particulières dispose sur les mesures autorisées et restrictives qui engagent l'Emprunteur à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution du Projet et à s'abstenir de toute mesure susceptible d'entraver le bon déroulement ; qu'il dispose également sur les Rapports au cours de la période du Prêt que l'Emprunteur et la Banque coopèrent en vue d'assurer la bonne réalisation du Projet par la fourniture de renseignements ; qu'il énonce que les parties pourront échanger leurs vues dans le cadre de l'exécution du Projet ; que l'Emprunteur informera la Banque de toute situation qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs du Projet ;

Considérant que l'article 10, qui porte sur les dispositions diverses, traite des pénalités et sanctions en cas d'incident de remboursement ; qu'il précise que si l'Emprunteur manque à ses obligations, il pourrait lui être appliqué après avis, l'une ou plusieurs des mesures de pénalités ou de sanctions énumérées à l'Accord ; qu'il dispose que l'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles ainsi que d'autres charges touchant aux honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à l'exécution de l'Accord ; qu'il précise que tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; qu'en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la

Cour de Justice de la CEDEAO ; qu'il traite des représentants, des adresses des parties et de la date d'entrée en vigueur ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la Présentation sommaire du Projet ; qu'il en donne un rappel historique, constate le retard pris dans son exécution et conclut à la nécessité d'en relancer les activités en vue de son achèvement, compte tenu de ses avantages économiques et sociaux certains ; qu'il présente l'objectif du Projet comme étant un facteur de réduction de la pauvreté grâce à l'augmentation de revenus des populations ; qu'il décrit la situation d'exécution physique et financière du Projet ;

Considérant que l'annexe 2 dresse un tableau du financement complémentaire et son amortissement ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou pour le financement complémentaire du Projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, par son Président, Monsieur BASHIR MAMMAN IFO, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 119/AP/LA/BIDC/EBID/10/2018 conclu le 19 octobre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO pour le financement complémentaire du Projet d'implantation d'une usine de transformation de tomates et de mangues au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 décembre 2018 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.